



—
Réf: FGS

Directive n° 1.6 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative à la procédure à suivre en cas d'arrestation provisoire et de mise en détention

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Pour les affaires strictement cantonales, il est procédé comme suit :
 - Si l'appréhension n'a pas duré plus de 3 heures, la police n'émet aucun mandat. L'appréhension est mentionnée au journal.
 - Seul un Officier¹ de service (OSE) peut ordonner une appréhension dépassant 3 heures (art. 148 LJ). Dans ce cas, le mandat est rempli par la police et envoyé par courriel au Ministère public.
 - Si l'audition d'une personne interpellée commence avant l'expiration du délai de 3 heures et se poursuit au-delà, il ne s'agit pas nécessairement d'une appréhension provisoire. La personne est en principe libre de mettre un terme à l'audition et de s'en aller. Sont réservés les cas où un risque de collusion, de récidive ou de fuite est donné.
 - Dès qu'il apparaît qu'une procédure de mise en détention devra être initiée, mais au plus tard 12 heures après le début de l'appréhension, la police contacte par téléphone le Procureur de permanence afin de l'aviser de ce cas.
 - Le Procureur de permanence avise ensuite le Tribunal des mesures de contrainte afin qu'il puisse prendre ses dispositions.
 - Le Procureur de permanence remplit le document « avis d'écrou » si la personne est maintenue en détention au-delà des 24 heures de garde-à-vue et le transmet à l'établissement de détention et au Tribunal des mesures de contrainte pour information. Ce document n'est pas un mandat et n'est pas susceptible de recours. Si le Ministère public ne souhaite pas maintenir la personne en détention au-delà des 24 heures d'arrestation provisoire, il ne rend pas de décision, mais avise oralement la police afin qu'elle libère le détenu.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

- La police dresse un rapport d'arrestation qu'elle transmet sans délai au Procureur de permanence, avec le dossier ou les pièces récoltées.
 - La Police ou le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) se chargent de trouver un établissement de détention.
 - La demande de mise en détention est adressée avec le dossier au Tribunal des mesures de contrainte et par courriel à l'avocat et au détenu, via l'établissement de détention.
2. Pour les procédures intercantonales, les recommandations de la CPS font partie intégrante de la présente directive. Elles exposent ce qui suit (en italique) :

Procédure standard

- *La personne arrêtée dans le canton requis doit être amenée devant l'autorité cantonale requérante dans les 24 heures suivant son arrestation.*
- *Ce délai de 24 heures peut exceptionnellement être dépassé dans des situations particulières (art. 50 al. 2 CPP). Dans ce cas, l'inobservation du premier délai de 24 heures ne permet pas de prolonger d'autant le délai de 48 heures prévu par l'article 224 al. 2 CPP.*
- *Le Tribunal des mesures de contrainte doit dans tous les cas être saisi par le Ministère public au plus tard dans les 48 heures dès l'arrestation.*
- *Le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer sur la proposition de détention provisoire du Ministère public au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande (Habeas corpus : 96 heures maximum).*

3. *Les délais de 24, 48 et 96 heures prévus par le CPP (art. 219 al. 4, 224 al. 2 et 226 al. 1 CPP) doivent être respectés.*

Le délai de 24 heures prévu par l'article 50 al. 2 CPP (transfèrement de la personne arrêtée par le canton requis devant l'autorité requérante) peut exceptionnellement être dépassé en cas de situations particulières (motifs tirés de la géographie et de la topographie de la Suisse), raison pour laquelle le législateur a prévu la réserve suivante : "Dans la mesure du possible, l'autorité requise amène les personnes arrêtées devant l'autorité compétente dans les 24 heures".

Le délai de 48 heures prévu par l'article 224 CPP doit être respecté même si le transfèrement de la personne arrêtée n'a pas pu être exécuté dans les 24 heures après l'arrestation provisoire.

La procédure prévue par l'article 224 CPP peut, en cas de situations particulières, être exécutée sans interrogatoire du prévenu.

Le cas de la personne arrêtée doit être examiné par un juge au plus tard dans les 96 heures suivant son arrestation (art. 31 al. 3 Cst et 5 ch. 3 CEDH).

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un avis de recherche est appréhendée dans un autre canton, il arrivera que le délai des 24h, prévu pour la remise au canton compétent, ne puisse être respecté. Dans ces cas, il est recommandé que la police du canton appréhendant procède à une brève audition consignée dans un procès-verbal. Au cas où des motifs impératifs en faveur d'une libération immédiate du prévenu seraient évoqués, le procureur de piquet du canton ayant émis l'avis de recherche doit être consulté. Après la remise du prévenu au canton ayant émis l'avis de recherche, l'audition prévue conformément à l'art. 224 al. 1 CPP doit alors avoir lieu sans délai.

L'audition susdite par la police ne représente pas une audition déléguée au sens de l'art. 312 CPP, mais plutôt une audition intercantonale sur mandat d'amener, par analogie avec l'art. 209 CPP.

4. *Sauf situations particulières (cf. ch. 2 ci-dessus), les cantons s'organisent pour transférer les personnes arrêtées devant l'autorité requérante dans les **24 heures** suivant leur arrestation provisoire.*

Ce transfèrement relève de la responsabilité du canton requis (art. 50 al. 2 CPP) qui doit impérativement faire son possible pour l'exécuter dans le délai de 24 heures prévu par l'article 50 al. 2 CPP.

Le délai de transfèrement de 72 heures préconisé par la CCDJP n'est pas admissible car il ne permet pas de respecter le délai de 48 heures stipulé par l'article 224 CPP.

5. *Les autorités du canton qui est en charge de l'affaire (Ministère public et Tribunal des mesures de contrainte) sont seules responsables du respect des délais de respectivement 24, 48 et 96 heures prévus par le CPP (art. 219 al. 4, 224 al. 2 et 226 al. 1 CPP).*

6. *Dans des situations particulières (exemples: prévenu intransportable, moyens de transports inutilisables en raison de dommages causés par les forces naturelles, etc.), l'autorité requérante peut **exceptionnellement** demander, par voie d'entraide, au canton requis de procéder aux interrogatoires prévus par les articles 219 al. 4 et 224 al. 1 CPP, respectivement à l'audience orale stipulée par l'article 225 CPP.*

En vertu des articles 52 ss CPP, le ministère public du canton qui est en charge d'une affaire est habilité à exécuter des actes de procédures dans un autre canton. Dans des situations exceptionnelles, le ministère public du canton requérant pourra donc décider de se rendre dans le canton requis pour y procéder aux interrogatoires prévus par les articles 219 al. 4 et 224 al. 1 CPP.

7. *Si la personne arrêtée est inapte à répondre à un interrogatoire, la procédure sera conduite en son absence devant les autorités compétentes du canton requérant. Il s'agira d'un cas de défense obligatoire (art. 130 let. c CPP).*

8. *La présente Directive est publiée.*

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général